

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 06/2023
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5T

Le Maire de Schweighouse-Thann,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, et suivants du Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et les commodités de passage sur les voies publiques, de circulation et de stationnement ;

Considérant que le stationnement des véhicules poids lourd et de transport en commun de plus de 3.5 tonnes compromet la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire communal

Considérant que le stationnement des véhicules de groupe lourd constitue une gêne pour le voisinage et provoque des dégâts sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur l'ensemble des voies et parkings de la commune (sauf autorisation exceptionnelle).

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- La Compagnie de Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut et de Masevaux-Niederbruck,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- au Chef du CPI ;
- A l'affichage numérique (site internet),
- Registre des arrêtés.

Fait à SCHWEIGHOUSE-THANN, le 26 mai 2023
Le Maire, Bruno LEHMANN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.